

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1967

relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses

(67/388/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureau et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de con-

sommateurs des États membres, ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des matières grasses, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité comprend 32 membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - 10 aux producteurs de graines oléagineuses, d'olives et d'huiles d'olives ;
 - 6 aux coopératives de graines oléagineuses et d'huiles d'olives ;
 - 1 aux industries productrices d'huiles d'olives ;
 - 3 aux industries productrices d'autres huiles ;
 - 3 aux industries utilisatrices de matières grasses dont 2 pour l'industrie margarinière ;
 - 2 aux négociants en graines oléagineuses, fruits oléagineux et matières grasses, dont 1 aux négociants en huiles d'olives ;

- 4 aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'alimentation ;
- 3 aux consommateurs.

Article 3

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 4

1. Le Comité constitue en son sein les deux sections spécialisées suivantes, composées de membres du Comité :

- section « olives et produits dérivés »,
- section « graines et fruits oléagineux et produits dérivés ».

2. La présidence de chacune des sections spécialisées est assurée par le président du Comité.

Article 5

Le Comité et chacune de ses sections spécialisées peuvent être consultés par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait, notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité, ainsi que de ses sections spécialisées.

Article 8

1. Le Comité élit, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le Comité et ses sections spécialisées se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité et de ses sections spécialisées.

Article 9

Les délibérations du Comité ainsi que des sections spécialisées portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elle ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité ou d'une de ses sections spécialisées, celui-ci ou celles-ci établissent des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité et des sections spécialisées sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN